



Assemblée générale

Distr. générale
28 juillet 2023
Français
Original : russe

Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable

Genève, 30 août-1^{er} septembre 2023

Point 6 c) de l'ordre du jour

Élaboration de recommandations au sujet d'éventuelles normes, règles et principes de comportement responsable à l'égard des menaces que les États font peser sur les moyens spatiaux, y compris, le cas échéant, sur la manière dont ils pourraient contribuer à négocier des instruments juridiquement contraignants, notamment pour ce qui est de la prévention d'une course aux armements dans l'espace

Document soumis par la Fédération de Russie au sujet des possibles éléments du rapport final du Groupe de travail à composition non limitée créé par la résolution 76/231 de l'Assemblée générale des Nations Unies, préparés par le Président concernant le point 6 c) de l'ordre du jour

Document soumis par la Fédération de Russie

1. La Fédération de Russie a examiné les possibles éléments du rapport final du Groupe de travail à composition non limitée créé par la résolution 76/231 de l'Assemblée générale des Nations Unies, préparés par le Président du Groupe de travail concernant le point 6 c) de l'ordre du jour.
2. Nous sommes obligés de constater que le texte est déséquilibré et qu'il ne prend pas en considération les positions de tous les États Membres de l'ONU concernant la sécurité spatiale, se contentant de refléter pour l'essentiel les positions occidentales. On y retrouve notamment de nouveau le terme « comportement responsable », qui ne fait pas consensus, et tout une série de notions du même ordre (applicabilité du droit international humanitaire aux activités spatiales, objets spatiaux nécessitant une protection particulière, etc.). Une part importante du document est consacrée à des questions qui relèvent de la compétence du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (COPUOS) et qui sont examinées avec succès dans le cadre de cet organe. Nous sommes convaincus qu'un chevauchement avec le mandat du COPUOS et les débats qui se déroulent dans ce cadre serait contre-productif, comme le serait aussi l'insertion des libellés en question dans le rapport final du Groupe de travail.
3. Nous considérons pour notre part que le projet de rapport final du Groupe de travail à composition non limitée doit impérativement comprendre les notions suivantes :
 - a) Réaffirmer l'attachement aux décisions de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, tenue en 1978, qui prévoit l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, la prévention d'une course aux armements dans l'espace et l'ouverture des négociations correspondantes, dans l'esprit du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967 ;



b) Signaler qu'il est dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales de prévenir une course aux armements dans l'espace, condition essentielle à la promotion et au renforcement de la coopération internationale dans les domaines de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques ;

c) Reconnaître qu'il est impératif d'élaborer et de conclure à titre prioritaire un instrument international juridiquement contraignant relatif à la prévention d'une course aux armements dans l'espace dans tous ses aspects et que les mesures de transparence et de confiance, de même que les engagements politiques, ne peuvent ni empêcher une course aux armements dans l'espace, ni prévenir le déploiement d'armes dans l'espace et la menace ou l'emploi de la force dans l'espace, depuis l'espace ou à l'égard de l'espace, ni faire en sorte que l'espace soit un environnement exempt de conflits armés et d'opérations militaires ;

d) Insister sur le fait que, s'ils jouent un rôle positif dans la réglementation des activités spatiales, les traités internationaux relatifs à l'espace et le régime juridique institué par ces traités ne peuvent pas pour autant prévenir le déploiement d'armes dans l'espace et la menace ou l'emploi de la force dans l'espace, depuis l'espace contre la Terre ou depuis la Terre contre des objets spatiaux, ni faire en sorte que l'espace ne soit exploré et utilisé qu'à des fins pacifiques, et qu'il est donc nécessaire de consolider et de renforcer ce régime ;

e) Affirmer qu'il est prioritaire de mener des négociations en vue de conclure un instrument international juridiquement contraignant relatif à la prévention d'une course aux armements dans l'espace dans tous ses aspects ;

f) Demander instamment que des travaux de fond sur un instrument multilatéral juridiquement contraignant relatif à la prévention d'une course aux armements dans l'espace débutent au plus tôt, sur la base du projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux, présenté par la Chine et la Fédération de Russie à la Conférence du désarmement en 2008, et de sa version révisée de 2014 ;

g) Indiquer que tant qu'un tel accord n'a pas été conclu, d'autres mesures peuvent contribuer à faire en sorte que des armes ne soient pas déployées dans l'espace. À cet égard, l'initiative internationale/l'engagement politique concernant le non-déploiement d'armes dans l'espace en premier demeurent pertinents ;

h) Réaffirmer la nécessité d'étudier les mesures de transparence et de confiance dans le cadre de l'élaboration d'accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables relatifs à la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de garantir que l'espace sera utilisé à des fins exclusivement pacifiques. Souligner l'importance des mesures de transparence et de confiance en tant qu'élément indissociable d'un instrument international juridiquement contraignant relatif à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Ce sont précisément ces mesures qui permettront, notamment, le règlement des situations litigieuses liées à l'application du futur traité ;

i) Réaffirmer également que les mesures de transparence et de confiance doivent être axées sur le renforcement de la sécurité et de la stabilité de l'espace et aussi, en particulier, sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace et sur l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant relatif à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Ces mesures doivent compléter un instrument juridiquement contraignant relatif à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, mais ne peuvent pas s'y substituer. Elles doivent aussi contribuer à l'interdiction complète du déploiement d'armes dans l'espace et de l'emploi de la force ou de la menace contre des objets spatiaux ou au moyen d'objets spatiaux ;

j) Constater l'engagement en faveur du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales de 2013 et des recommandations adoptées par consensus en 2023 par la Commission du désarmement, visant à promouvoir l'application pratique de mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales dans le but de prévenir une course aux armements dans l'espace, conformément aux recommandations énoncées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives

aux activités spatiales. Des mesures de transparence et de confiance élaborées dans un cadre multilatéral auront de meilleures chances d'être adoptées par la communauté internationale ;

k) Signaler que, d'une manière générale, les mesures de transparence et de confiance sont un instrument qui permet aux gouvernements d'échanger des informations dans le but de renforcer la confiance mutuelle et de réduire les cas de perception erronée et d'erreur d'appréciation, contribuant ainsi à prévenir la confrontation militaire et à promouvoir la stabilité régionale et mondiale. Ces mesures peuvent également contribuer à donner des assurances concernant les intentions pacifiques des États, aider ceux-ci à être mieux informés et à connaître plus précisément les intentions des autres États et créer les conditions requises pour rendre la situation stratégique prévisible sur le plan économique et dans le domaine de la sécurité ;

l) Souligner que le fait que l'espace échappe à la course aux armements et soit réservé à des fins pacifiques devrait devenir une règle contraignante de la politique des États et une obligation internationale universellement admise ;

m) Demander à tous les États et, en premier lieu, à ceux qui disposent de capacités spatiales importantes :

- De prendre d'urgence des mesures afin d'empêcher à jamais le déploiement d'armes dans l'espace et la menace ou l'emploi de la force, depuis l'espace contre la Terre ou depuis la Terre contre des objets spatiaux ;
- De s'efforcer, par la négociation, d'aboutir rapidement à la conclusion d'accords multilatéraux appropriés, contrôlés de manière fiable et juridiquement contraignants ;

n) Concrètement, il s'agirait pour les États Membres de l'ONU de contracter les obligations suivantes :

Ne pas utiliser d'objets spatiaux comme armes contre des cibles situées sur la Terre, dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique ;

Ne pas créer, expérimenter ou déployer d'armes dans l'espace à quelles que fins que ce soit, notamment aux fins de la défense contre les missiles, comme moyens antisatellite ou en vue de leur utilisation contre des cibles situées sur la Terre ou dans l'espace aérien, et éliminer tous les systèmes de ce type déjà en leur possession ;

Ne pas créer, expérimenter, déployer ou utiliser d'armes spatiales pour la défense contre les missiles, comme moyen antisatellite ou pour l'utilisation contre des cibles situées sur la Terre ou dans l'espace aérien ;

Ne pas détruire ou endommager les objets spatiaux d'autres États, ne pas perturber leur fonctionnement normal et ne pas faire dévier leur trajectoire ;

Ne pas utiliser de systèmes spatiaux, de technologies spatiales ou de services spatiaux civils à des fins autres que les utilisations pacifiques auxquels ils sont officiellement destinés ;

Ne pas aider ou inciter d'autres États ou groupes d'États, des organisations internationales ou intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales, y compris les entités non gouvernementales créées, enregistrées ou situées sur un territoire sous leur juridiction ou leur contrôle, à participer aux activités mentionnées ci-dessus ;

o) Déclarer que les menaces et dangers spatiaux survenant dans le cadre de l'exploration pacifique de l'espace relèvent de la compétence du COPUOS. Toute décision afférente à cette catégorie de dangers et de menaces doit être prise exclusivement dans le cadre du COPUOS. Demander de poursuivre l'examen de cette catégorie de dangers et de menaces dans le cadre du COPUOS ;

p) Souligner que le COPUOS, y compris ses sous-comités scientifique, technique et juridique, a un rôle fondamental à jouer pour ce qui est de renforcer la transparence et la confiance entre les États, ainsi que pour faire en sorte que l'espace continue d'être utilisé à des fins exclusivement pacifiques. Ce rôle a été affirmé par le COPUOS dans le rapport sur sa cinquante-huitième session.

4. Nous espérons que les approches fondées sur des principes de la Fédération de Russie qui sont énoncées plus haut seront prises en considération dans le projet de rapport final du Groupe de travail à composition non limitée afin que celui-ci puisse être adopté par consensus à la dernière séance du Groupe de travail en août 2023.
